

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Portant permis de stationnement**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise CHOUX TOITURE, en date du 11 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 15 avril 2024 à 8h00 au vendredi 17 mai 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur la toiture de la mairie (2 Place du Martray) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise CHOUX TOITURE un permis de stationnement et de règlementer la circulation rue Saint-Etienne, à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2024 à 8h00 au vendredi 17 mai 2024 à 18h00** il est accordé à l'entreprise CHOUX TOITURE un permis de stationnement rue Saint-Etienne (devant les parcelles cadastrées OA 123 et OA 0362) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe). L'entreprise est autorisée à poser un échafaudage sur la zone concernée.

**ARTICLE 2 : Du lundi 15 avril 2024 à 8h00 au vendredi 17 mai 2024,** la chaussée sera rétrécie **rue Saint-Etienne** à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 12 avril 2024

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



Permis de stationnement  
Chaussée rétrécie